

RESUME

Concerne : **Projet de loi sur le service volontaire des jeunes**

Ce projet de loi procède à une révision de la loi du 28 janvier 1999. Le nouveau texte comprend un certain nombre d'adaptions et d'améliorations :

1. Au fil des ans l'offre de services volontaires s'est diversifiée considérablement. La nouvelle loi tient compte de cette diversité et permet de régler les situations qui étaient inédites au moment de la rédaction de la loi du 28 janvier 1999.
2. Une nouveauté est d'ouvrir le service volontaire à des organismes autres que les organisations non-gouvernementales, ce qui permettra d'introduire des programmes plus spécifiques en faveur des jeunes défavorisés, notamment des jeunes en situation de décrochage scolaire et sans occupation. Ainsi la nouvelle loi est mieux adaptée pour développer un service volontaire d'orientation sur le modèle d'expériences réussies à l'étranger.
3. Le nouveau texte règle mieux les conditions dans lesquelles se déroule le service volontaire au Luxembourg, notamment en ce qui concerne la définition des tâches du volontaire, ses responsabilités et surtout l'encadrement prévu.
4. La loi actuelle comprend un certain nombre d'imprécisions au niveau des obligations des organisations d'accueil et d'envoi qui sont éliminées par le présent texte.
5. En ce qui concerne le service volontaire à l'étranger, le nouveau texte apporte plus de garanties au volontaire en ce qui concerne son suivi. Ceci est surtout important pour ceux et celles qui s'engagent dans des projets en dehors de programmes auxquels participe l'Etat luxembourgeois.
6. La directive 2004/114/CE du 13 décembre 2004 du Conseil de l'Union Européenne relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non-rémunérée ou de volontariat détermine les conditions d'admission des ressortissants des pays tiers sur le territoire des pays membres à des fins de volontariat. La loi sur le volontariat des jeunes doit être adaptée pour être conforme à cette directive.

Luxembourg, le 13 juillet 2006

Ministère de la Famille et de l'Intégration

SERVICE VOLONTAIRE DES JEUNES

PROPOSITION D'UN NOUVEAU TEXTE DE LOI

Exposé des motifs

L'exposé des motifs de la loi du 28 janvier 1999 situe le contexte général du service volontaire des jeunes et reste d'actualité. Depuis cette date, le service volontaire a fait ses preuves en tant que moyen efficace pour permettre au jeune de développer des compétences utiles pour sa vie d'adulte. En effet, le service volontaire offre des opportunités très variées d'apprentissage non-formel : il permet au jeune de découvrir des domaines d'activité nouveaux, de faire des expériences formatrices et enrichissantes, de tester ses talents et de développer son sens civique.

Le service volontaire est également considéré par les autorités publiques comme un vrai outil de formation. Ainsi dans le rapport du Grand-Duché de Luxembourg à l'Union européenne, élaboré dans le cadre du programme national de réforme 2005, on évoque le développement du service volontaire des jeunes comme une des réponses au défi « Adapter les systèmes d'éducation et de formation aux nouveaux besoins en matière de compétences ». Dans son évaluation de ce programme de réforme, la Commission européenne retient le service volontaire comme étant l'une des mesures allant dans le bon sens.

Le service volontaire peut aussi être un outil d'insertion pour jeunes en difficultés. En effet, il constitue une offre supplémentaire pour des jeunes en transition entre école et vie professionnelle, car il peut leur permettre de faire des premières expériences dans un métier et de réfléchir sur leur avenir scolaire et professionnel. Dans ce sens le service volontaire est encore un outil d'orientation.

En dehors des aspects d'apprentissage et d'orientation, le service volontaire est une initiative qui renforce l'engagement social et solidaire des jeunes. En effet, la plupart des services volontaires se situent dans le domaine social (services dans des structures travaillant avec des personnes handicapées, personnes âgées, ...), socio-éducatif (services dans des maisons de jeunes, des centres de formation, ...), de la protection de l'environnement ou de la valorisation du patrimoine.

Le service volontaire européen, volet du programme communautaire « Jeunesse », a comme objectif supplémentaire de renforcer l'attachement des jeunes à l'idée européenne. Dans le même ordre d'idées, la « Convention Européenne sur la promotion d'un service volontaire transnational à long terme » du Conseil de l'Europe souligne que les services volontaires transnationaux contiennent des éléments d'apprentissage interculturel.

Dans la majorité des cas, les jeunes volontaires recherchent de façon ciblée le projet dans lequel ils vont s'engager. On peut distinguer différents types de motivation des candidats :

- Le service volontaire comme moyen de s'engager pour une cause noble.
Il faut reconnaître que cette attitude est bien fréquente chez les jeunes et le service volontaire permet de s'engager pour une cause sans nécessairement devoir être membre d'une organisation. Le fait qu'il s'agit d'un engagement limité dans le temps est un atout indéniable.
- Le service volontaire comme possibilité de découvrir un autre pays.
Pour ceux qui n'ont pas l'occasion d'étudier à l'étranger ou d'y effectuer des stages, le service volontaire permet de faire l'expérience de vivre dans un pays étranger et de se confronter à d'autres réalités.
- Le service volontaire comme opportunité de faire connaissance plus approfondie avec un certain domaine d'activité.
Avant de se lancer dans des études dans un domaine précis, certains jeunes préfèrent un premier contact par le biais d'un service volontaire. Quelques-uns peuvent même utiliser l'expérience faite dans le cadre du service volontaire comme argument pour accéder à des études dont l'accès est limité. À cet égard, on peut citer par exemple le cas de jeunes voulant se lancer dans des études cinématographiques et qui constituent leur « dossier » dans le cadre du service volontaire.
- Le service volontaire comme période de transition entre les études et la vie professionnelle.
Pour certains, le service volontaire permet de faire les premiers pas dans un domaine et d'orienter sa vie professionnelle ultérieure.
Plus particulièrement le projet d'un service volontaire d'orientation, élaboré spécialement pour des jeunes en situation de décrochage scolaire et sans occupation, est réalisé dans le cadre général de la loi du service volontaire des jeunes. Ce projet a pour but principal de travailler sur le profil de la motivation des jeunes et de favoriser une rescolarisation respectivement une insertion professionnelle.

Un jeune résident au Luxembourg a le choix de s'engager dans le cadre d'un service volontaire réalisé dans notre pays ou de s'engager dans le cadre d'un programme international comme par exemple le « Service volontaire européen ».

Le Service volontaire européen, qui est le plus populaire au Luxembourg, est basé sur l'idée d'un échange de volontaires au niveau des pays participant au programme. Ainsi le Luxembourg accueille régulièrement des jeunes provenant de pays étrangers, qui participent à des projets de service volontaire au Luxembourg.

Les volontaires ne peuvent ni effectuer des tâches de routine ni se substituer à un emploi. Ils ne font donc pas partie du personnel régulier, mais leur relative liberté permet de développer des projets nouveaux et originaux et ils apportent ainsi une touche de fraîcheur dans le travail quotidien de l'organisme d'accueil. En tout cas, d'après les rapports, les organisations d'accueil considèrent l'engagement des jeunes volontaires comme une valeur ajoutée. Le fait que les volontaires proviennent souvent de pays étrangers constitue un autre apport intéressant surtout en ce qui concerne le travail interculturel des organisations.

Depuis la loi du 28 janvier 1999, un accroissement constant de l'intérêt des jeunes pour ce type d'engagement a été constaté. Aussi le nombre d'organismes proposant des projets de service volontaire aux jeunes a augmenté et avec lui la panoplie des domaines d'activité. Au fil des années, le Service national de la Jeunesse, chargé de suivre les jeunes volontaires, a été confronté à des demandes de plus en plus diversifiées. En effet,

les premières demandes concernaient essentiellement des services volontaires dans le cadre du programme communautaire « Jeunesse » (« Service volontaire européen ») ou dans le cadre de projets nationaux, mais au cours des années des demandes sont apparues pour effectuer un service volontaire dans d'autres cadres comme par exemple des programmes internationaux de service volontaire ou de coopération internationale. À cet égard, on peut aussi citer le service volontaire d'orientation, qui va démarrer au cours de l'année 2007 et qui constitue une nouvelle mesure d'insertion pour les jeunes.

A l'avenir, on peut s'attendre à un accroissement du nombre de services volontaires. En effet, le volontariat des jeunes est l'un des domaines-clé de la coopération au niveau européen dans le domaine de la politique de la jeunesse. Ainsi le programme communautaire « Jeunesse » envisage une augmentation importante du nombre de volontaires. Par ailleurs, un certain nombre de pays de l'Europe comme par exemple la France, l'Italie ou l'Allemagne développent leurs propres outils en faveur du volontariat. Le Luxembourg fait des efforts allant dans le même sens avec le service volontaire d'orientation cité ci-dessus.

Depuis 1999, environ 300 services volontaires ont été réalisés dans le cadre de la loi :

- 98 services volontaires à l'étranger de jeunes résidant au Luxembourg ;
- 32 services volontaires au Luxembourg de jeunes résidant au Luxembourg ;
- 157 services volontaires au Luxembourg de jeunes résidant à l'étranger.

Avec le nombre croissant d'offres, la question de la sécurité des jeunes volontaires se pose davantage. En effet, la panoplie d'organismes proposant des services volontaires englobe des instances publiques, des structures européennes, des organisations non-gouvernementales nationales et internationales, des associations sans but lucratif, mais aussi des organismes ayant une approche plus commerciale. Malheureusement, la qualité des offres de certains organismes n'est pas toujours garantie et le Service national de la Jeunesse est confronté régulièrement à des cas où des jeunes ont mis fin prématurément à leur service volontaire. Les raisons peuvent être personnelles, mais dépendent très souvent du sérieux de l'organisation d'accueil.

La loi du 28 janvier 1999 doit finalement être revue afin de répondre aux défis nouveaux pour les raisons suivantes :

- Selon la loi du 28 janvier 1999, les porteurs de projets doivent être des organisations non-gouvernementales. Cette restriction est déplorable dans le sens que bien d'autres organismes pourraient proposer des services volontaires très intéressants. Ceci est particulièrement vrai pour le service volontaire d'orientation, qui exige une grande variété de projets de service volontaire pour répondre aux différents besoins.
- Dans un souci de mieux protéger le volontaire, il est nécessaire de mieux régler les conditions dans lesquelles s'effectue le service volontaire. En ce qui concerne les services volontaires effectués au Luxembourg, il s'agit de définir davantage les tâches et responsabilités qui sont confiées au volontaire et celles qui sont liées à l'encadrement du jeune.
Pour les services volontaires effectués à l'étranger il faut donner au jeune un maximum de garanties au niveau du sérieux de l'accueil et préciser les conditions que doivent remplir les organisation d'envoi.
- Les dispositions actuelles ont comme conséquence qu'un volontaire n'est pas traité de la même manière selon qu'il s'engage dans un projet dans le cadre du « Service

volontaire européen » ou d'un autre programme. Il faut changer les conditions légales afin d'éviter des iniquités.

- Les conditions d'exécution du « Service volontaire européen », institué dans le cadre du programme communautaire « Jeunesse », ont changé au cours des années. Il faut adapter les modalités de la loi afin de permettre l'implantation de ce programme, qui génère une grande partie des services volontaires dans notre pays.
- La loi du 28 janvier 1999 présente un certain nombre d'imprécisions et prête à confusion dans certains cas. Il s'agit de mieux définir le cadre général du service volontaire et de distinguer davantage entre les différents types de service volontaire avec les avantages et obligations y relatifs.
- La directive 2004/114/CE du 13 décembre 2004 du Conseil de l'Union Européenne relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non-rémunérée ou de volontariat détermine les conditions d'admission des ressortissants des pays tiers sur le territoire des pays membres à des fins de volontariat. La loi sur le volontariat des jeunes doit être adaptée pour être conforme à cette directive.

Pour résumer, on peut retenir que le nouveau texte contient des ouvertures, des adaptations et des précisions par rapport à la loi du 28 janvier 1999.

Art. 1^{er}, Objectifs

Le service volontaire a pour but de constituer pour les jeunes une expérience d'apprentissage et d'orientation ainsi que de favoriser la participation active des jeunes à la société en leur facilitant l'exercice d'activités d'intérêt général dans le cadre d'un projet précis.

La présente loi fixe d'une part le cadre légal des services volontaires de jeunes au Luxembourg et d'autre part celui des jeunes participant à des services volontaires à l'étranger.

Art. 2, Définitions et champ d'application

Aux fins de la présente loi on entend par :

a) « service volontaire » : une activité d'intérêt général exercée par des jeunes, à condition qu'elle se déroule dans le cadre d'un projet de service volontaire, qu'elle ait un caractère non-professionnel et qu'elle soit de la part du volontaire l'expression d'une décision libre et personnelle.

Le service volontaire ne peut pas se substituer à un travail rémunéré.

Le service volontaire est réalisé sans contrepartie financière. Cependant un argent de poche peut être alloué au volontaire.

La durée du service volontaire se situe entre trois et douze mois, sans interruption et à plein-temps. Des dérogations à la durée peuvent toutefois être accordées par le ministre ayant la jeunesse dans ses attributions, ci-après appelé le ministre, dans des cas individuels dûment motivés sans que la durée ne puisse être supérieure à 18 mois.

Deux types de services volontaires peuvent être distingués, à savoir :

- le service volontaire au Luxembourg ;
- le service volontaire à l'étranger dans le cadre de programmes de service volontaire, de coopérations internationales ou d'autres accords internationaux.

b) « projet de service volontaire » : un projet de service volontaire proposé par un organisme d'accueil ou d'envoi dans les domaines du travail social et éducatif, de la culture, du tourisme, du sport, de l'engagement pour la paix et la réconciliation internationale, de la protection de l'environnement et de la coopération au développement et qui a comme finalité de procurer au jeune participant une expérience d'apprentissage et d'orientation.

c) « volontaire » : un jeune admis à un projet de service volontaire tel que défini dans la présente loi.

d) « organisation d'accueil » : un organisme de droit public ou privé proposant aux jeunes des services volontaires au Luxembourg.

- e) « organisation d'envoi » : un organisme de droit public ou privé implanté au Luxembourg proposant aux jeunes des services volontaires à l'étranger.

Article 3, La commission d'accompagnement du service volontaire

Il est institué une commission d'accompagnement du service volontaire, ci-après appelée « la commission », qui a comme mission :

- de donner son avis sur les matières indiquées par la présente loi ;
- de donner son avis sur la capacité des organisations d'accueil ou d'envoi de remplir les obligations prévues à l'article 4 de la présente loi ;
- de faire des propositions relatives à la formation des jeunes volontaires, à l'accompagnement et à l'évaluation des projets ;
- de proposer, en cas de besoin, une médiation entre le volontaire et l'organisation d'accueil respectivement l'organisation d'envoi ;

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'accompagnement sont fixées par règlement grand-ducal.

Article 4, Les organisations de service volontaire

a) Agrément

Peuvent être agréées par le ministre comme organisations d'accueil ou d'envoi des organismes de droit public ou privé.

L'agrément comme organisation d'accueil respectivement organisation d'envoi est accordé par le ministre, sur base d'une demande de l'organisation justifiant ses capacités d'organiser des services volontaires, la commission ayant été demandée en son avis.

L'agrément est accordé pour une durée de trois ans et peut être renouvelé pour la même période.

b) Obligations des organisations de service volontaire

Les organisations d'accueil doivent :

- proposer un projet de service volontaire au Luxembourg conformément à l'article 2 de la présente loi ;
- mettre à disposition du volontaire les moyens matériels adéquats pour l'exercice des tâches qui lui ont été assignées ;
- prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du volontaire lors de l'exécution des tâches qui lui sont confiées ;
- assurer le volontaire contre la maladie, l'invalidité et l'accident, pour autant que le jeune volontaire ne dispose déjà d'une protection sociale dans son pays d'origine ;
- disposer d'une assurance de responsabilité civile auprès d'un assureur dûment agréé au Luxembourg, l'organisation d'accueil étant responsable des dommages éventuels

causés envers des tiers par les volontaires engagés par elle dans l'exécution des tâches qui leur ont été confiées ;

- proposer au volontaire une formation appropriée ;
- assurer un tutorat du volontaire lors des activités ;
- assurer le logement et la nourriture des volontaires dans des cas dûment motivés ;
- le cas échéant, informer l'organisation d'envoi de tout problème et la maintenir informée en cas d'incident sérieux ou de situation de conflit avec le volontaire ;
- rédiger un rapport final sur chaque service volontaire.

Les organisations d'envoi doivent :

- proposer un projet de service volontaire à l'étranger conformément à l'article 2 de la présente loi ;
- s'informer sur le profil, les activités et les pratiques de l'organisation d'accueil et communiquer ces informations au volontaire ;
- veiller à ce que le volontaire soit affilié à la sécurité sociale ;
- assurer une formation du volontaire appropriée avant son départ ;
- rester à la disponibilité du volontaire au cours de tout son service volontaire pour conseil et soutien ;
- rédiger un rapport final sur chaque service volontaire.

L'Etat peut participer aux frais occasionnés par l'accueil ou l'envoi du volontaire. Un accord à signer avant le début du service volontaire entre l'Etat et l'organisation d'accueil ou d'envoi précise les obligations de l'organisation d'accueil respectivement de l'organisation d'envoi envers le volontaire ainsi que le soutien financier consenti par l'Etat.

Article 5, Le volontaire

Pour être admis comme volontaire, le candidat doit :

- avoir accompli sa scolarité obligatoire et être âgé de moins de 30 ans ;
- avoir préalablement introduit une demande écrite auprès du Service national de la Jeunesse ;
- avoir reçu l'accord de principe de l'organisation d'accueil respectivement d'envoi organisant le projet de service volontaire ;
- avoir reçu l'approbation du Service national de la Jeunesse.

Pour pouvoir être envoyé sur un projet de service volontaire à l'étranger, le candidat doit résider effectivement et de façon continue au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins deux ans au moment de la demande. Les périodes passées à l'étranger pour des études par un résident luxembourgeois sont assimilées à des périodes de résidence au Luxembourg.

En ce qui concerne l'entrée et le droit de séjour du jeune volontaire, les dispositions légales et réglementaires en matière d'entrée et de séjour des étrangers sont applicables.

Article 6, Avantages liés au service volontaire

Le volontaire :

- reçoit une carte certifiant son statut de volontaire ;
- bénéficie pour l'accès aux transports publics ou l'accès à des manifestations culturelles et sportives au Luxembourg, des mêmes dispositions que les élèves et étudiants ;
- reçoit à la fin de son service volontaire une attestation qui indique, outre les données personnelles concernant l'identité du volontaire, les dates et la nature des tâches réalisées et contient une description de la formation reçue ainsi qu'une évaluation de l'expérience acquise ;
- peut recevoir de la part de l'organisation d'accueil ou d'envoi un argent de poche dont la hauteur ne peut dépasser le cinquième du salaire social minimum par mois. Cet argent de poche n'est pas soumis aux charges fiscales générales prévues en matière de salaires. Lors de sa fixation, il n'est tenu compte ni de l'âge, ni de la qualification professionnelle du volontaire.

Pour l'application de la législation concernant les prestations familiales, les périodes passées au Luxembourg ou à l'étranger lors d'un service volontaire, tel que défini par la présente loi, par un résident luxembourgeois sont assimilées à des périodes de résidence au Luxembourg.

Article 7, Convention entre l'organisation d'accueil ou d'envoi et le volontaire

Les relations entre l'organisation d'accueil ou d'envoi et le volontaire sont réglées par une convention écrite, qui organise une collaboration désintéressée entre l'organisation et le volontaire. Les dispositions de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ne sont pas applicables à la convention entre l'organisme et le volontaire.

La convention comprend au moins les éléments suivants :

- la durée du service volontaire ;
- les tâches à exécuter par le volontaire ;
- la formation qui lui sera dispensée pour l'aider à accomplir ses tâches ;
- les conditions d'encadrement dont bénéficiera le volontaire dans l'accomplissement de ses tâches ;
- les repos hebdomadaires ;
- les périodes et l'horaire prévisionnels du service volontaire ;
- les ressources disponibles pour couvrir ses frais de voyage, de subsistance et de logement ;
- l'argent de poche accordé au volontaire durant toute la durée du séjour ;
- les assurances qui couvrent le volontaire durant son service volontaire.

Une copie de la convention est adressée au Service National de la Jeunesse

Article 8, Fin du service volontaire

Le service volontaire cesse à l'échéance du terme.

Le volontaire peut mettre fin à son service volontaire avant l'échéance du terme pour des motifs personnels.

Lorsque l'organisation d'accueil envisage de mettre fin au service volontaire avant l'échéance du terme, elle doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé pour un entretien où sont expliqués les motifs de la décision envisagée et où sont recueillies les explications du volontaire. Le volontaire a le droit de se faire assister lors de l'entretien par son tuteur ou par une personne de confiance de son choix.

La partie qui envisage de mettre fin au service volontaire doit en informer par écrit l'autre partie avec une copie adressée à la commission.

L'organisation d'accueil et le volontaire ont le droit de demander la présence médiatrice d'un représentant de la commission, à condition d'en informer au préalable et en temps utile l'autre partie.

Article 9, Dispositions modificatives du code des Assurances Sociales

1. L'article 1^{er} point 17) du code des assurances sociales est modifié comme suit :
« 17) les jeunes qui exercent un service volontaire conformément à la loi du xxx sur le service volontaire des jeunes »
2. Le huitième tiret de l'article 32 du code des assurances sociales est modifié comme suit : « à l'Etat en ce qui concerne les assurés visés à l'article 1^{er} sous 13), 15), 16), 17) et 19) ainsi que les élèves et étudiants âgés de moins de trente ans, assurés en vertu de l'article 1^{er} sous 14) ou ayant contracté une assurance volontaire en vertu de l'article 2 et ne disposant que de ressources inférieures au revenu minimum garanti pour une personne seule, tel que défini par la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. »
3. L'article 85 point 9 du code des assurances sociales est modifié comme suit : « 9) les jeunes qui exercent un service volontaire conformément à la loi du xxx sur le service volontaire des jeunes »
4. L'article 171 point 15 du code des assurances sociales est modifié comme suit :
« les périodes pendant lesquelles l'intéressé a exercé un service volontaire conformément à la loi du xxx sur le service volontaire des jeunes. »
5. L'article 240 point 9) du code des assurances sociales est modifié comme suit :
« 9) à l'Etat pour autant qu'il s'agit des périodes prévues à l'article 171, 15) jusqu'à concurrence du salaire social minimum. »

Article 10, Dispositions modificatives de la loi concernant les allocations familiales

La loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des prestations familiales est modifiée comme suit :

1. L'article 1^{er} alinéa 6 est complété par un nouveau tiret libellé comme suit :

« - exerce une activité en qualité de volontaire au sens de la loi du 28 janvier 1999 sur le service volontaire »

2. La première phrase de l'article 3 alinéa 3 est remplacée par la phrase suivante :
« L'allocation est maintenue jusqu'à l'âge de 27 ans accomplis, si le bénéficiaire s'adonne à titre principal à des études secondaires, techniques, professionnelles supérieures ou universitaires au Luxembourg ou à l'étranger ainsi qu'aux activités de service volontaire au sens de la loi du 28 janvier 1999 sur le service volontaire »

Article 11, Disposition abrogatoire

La loi du 28 janvier 1999 concernant le service volontaire est abrogée.

Commentaire des articles

Art. 1. Cet article définit l'objet et les buts du service volontaire. Pour résumer, le service volontaire a trois objectifs au niveau du jeune participant, à savoir de constituer une expérience d'apprentissage, d'être un outil d'orientation et de stimuler l'engagement civique.

Par rapport à la loi du 28 janvier 1999, le nouveau texte introduit l'idée que le service volontaire permet aussi au jeune de mieux orienter ses choix scolaires ou professionnels ultérieurs.

Art. 2. Il y a lieu de distinguer clairement les notions de service volontaire, projet de service volontaire et organisation d'accueil ou d'envoi. Ces définitions manquaient en partie dans l'ancien texte ce qui avait comme conséquence un certain nombre d'imprécisions.

ad a)

Il peut y avoir une certaine confusion entre les termes « bénévolat » et « service volontaire ». Les définitions suivantes sont courantes :

- Bénévolat : engagement régulier et non-rémunéré d'une personne dans une activité d'intérêt général effectuée dans un cadre situé en dehors de la famille et du cercle d'amis.
- Service volontaire : engagement à plein-temps, non-rémunéré, pour une durée déterminée, dans un projet bien défini, se déroulant dans un cadre précis et proposé par un organisme. Le volontaire peut exprimer son intérêt pour participer à un projet de service volontaire. Il n'est pas le porteur du projet, mais au contraire encadré dans la réalisation de ses tâches.

Par rapport à la loi du 28 janvier 1999, la durée minimale du service volontaire est réduite à trois mois. L'article laisse donc plus de flexibilité au niveau de la durée. Ceci est nécessaire, car des modèles de service volontaire de courte durée se sont développés, en particulier en ce qui concerne les services volontaires collectifs dans le cadre de grandes manifestations culturelles ou sportives, mais aussi en ce qui concerne des projets spécifiques destinés prioritairement à des jeunes moins favorisés.

L'article précise les différents types de service volontaire. La loi fait la distinction entre le service volontaire au Luxembourg et le service volontaire à l'étranger. La suite du texte est structurée en conséquence. Le projet de loi vise à donner un cadre général à une grande variété de types de services volontaires dans des domaines très différents. .

ad b) et c)

Ne nécessitent pas de commentaire.

ad d) et e)

L'article 2 introduit une distinction très nette entre « organisation d'envoi » et « organisation d'accueil ». La loi du 28 janvier 1999 ne faisait pas si clairement cette distinction et préférait parler d'« organisation de service volontaire ». Cependant les tâches des deux types d'organisation sont très différentes et demandent des compétences spécifiques.

L'organisation d'accueil joue un rôle-clé dans la réalisation du service volontaire et doit faire preuve d'un savoir-faire adéquat.

Pour les services volontaires à l'étranger, il est essentiel que le jeune soit préparé à sa tâche, c'est-à-dire qu'il soit bien informé sur les conditions dans lesquelles se déroule le projet, qu'il reçoive une formation qui le prépare à sa vie dans un pays étranger et à son service volontaire. D'où l'importance de disposer de la structure d'organisation d'envoi qui doit rester un point de contact pour le jeune en cas de problèmes.

Art. 3. Cet article définit les missions de la commission d'accompagnement. La loi du 28 janvier 1999 prévoyait en plus de l'agrément par le ministre des organisations d'envoi ou d'accueil un agrément de chaque projet de service volontaire. La commission devait être consultée au niveau des projets de service volontaire. L'implication du ministre à chaque niveau de décision et l'implication de la commission au niveau des projets de service volontaire alourdissait inutilement les procédures.

Désormais le ministre décide de l'agrément de l'organisation d'envoi ou d'accueil sur avis de la commission. L'approbation des projets de service volontaire et l'admission des volontaires tombent sous la compétence de l'administration en charge de la coordination du service volontaire. Ceci permet de traiter de façon plus appropriée les demandes individuelles.

Art. 4. Le présent texte laisse plus de possibilités au niveau des organisations d'accueil et d'envoi et introduit une ouverture par rapport à la loi du 28 janvier 1999, car il permet à des organismes de droit public de proposer des projets de service volontaire. Cette ouverture va élargir le champ des possibilités pour l'organisation de services volontaires. En effet, on peut très bien imaginer un projet de service volontaire organisé par un organisme public dans le sens de l'article 2, puisque des acteurs des secteurs sociaux, culturels, de la protection de l'environnement et de la coopération internationale ont déjà montré de l'intérêt pour cette mesure. Cette ouverture permettra notamment d'introduire des projets en faveur de jeunes en situation de décrochage scolaire. Un organisme public peut offrir dans ce cas de figure un projet de service volontaire valorisant et sécurisant pour les jeunes en situation précaire.

Par rapport à la loi du 28 janvier 1999, la présente loi décrit clairement les obligations des organisations d'accueil ou d'envoi. La plupart des éléments étaient présents dans l'ancien texte, mais la nouvelle version précise davantage les différentes exigences au niveau de la formation et du tutorat.

Une autre nouveauté est l'accord signé entre l'Etat et l'organisation d'accueil ou d'envoi. Cet accord va avant tout servir à clarifier les conditions d'une participation aux frais éventuelle de l'Etat et les modalités du contrôle relatif à ces subventions.

Le point b) reprend – entre autres – les conditions précisées dans l'article 11 de la directive 2004/114/CE du Conseil de l'Union européenne relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non-rémunérée ou de volontariat.

Art. 5. Cet article reprend les idées de l'article 3 de la loi du 28 janvier 1999.

L'âge minimal correspond désormais à celui de la fin de la scolarité obligatoire, ceci afin de pouvoir développer des services volontaires plus spécifiques en faveur des jeunes sans occupation. La limite supérieure est désormais de trente ans ce qui correspond à la limite d'âge supérieure du programme communautaire « Jeunesse ».

La nouveauté réside dans le fait que le jeune doit exprimer par écrit son intérêt à effectuer un service volontaire. Cette expression de la volonté du jeune est essentielle, mais n'était pas prévue jusqu'ici.

Le Service national de la Jeunesse assure la coordination du service volontaire.

Art. 6. La loi du 28 janvier 1999 fixait l'argent de poche à un cinquième du salaire social minimum par mois. L'article 7 stipulait que « L'Etat accorde aux jeunes un argent de poche rémunérateur ... ». Cette procédure était décrite dans le commentaire de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1999. Cependant il appartient aux organisations d'accueil de s'en charger, même si l'Etat peut rembourser aux organisations tout ou une partie des frais.

De plus, il y a une grande diversité dans les services volontaires : service volontaire dans le cadre d'un programme international bien établi, service volontaire au pays, service volontaire en coopération avec une organisation non-gouvernementale de développement, Les différents programmes prévoient des montants d'argent de poche, qui varient selon le pays dans lequel se déroule le service volontaire et selon le type de service volontaire. La nouvelle loi doit donc avoir plus de souplesse par rapport à l'ancienne pour ne pas interférer inutilement dans les initiatives existantes.

Sur demande du Ministère du Travail et de l'Emploi la période accomplie en tant que volontaire n'est plus prise en compte pour le stage prévu à l'article 30 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds de l'emploi et réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet. De même le droit au paiement des indemnités de chômage pendant la durée du service volontaire est aboli.

Art. 7. Cet article reprend dans les grandes lignes les dispositions de l'article 6 de la loi du 28 janvier 1999 concernant le service volontaire et ne nécessite pas de commentaire. S'y ajoutent les conditions fixées dans l'article 11 de la directive 2004/114/CE du Conseil de l'Union européenne relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non-rémunérée ou de volontariat.

Art. 8. L'expérience a montré qu'il est nécessaire de préciser les modalités d'une mise à terme anticipée des relations entre le volontaire et l'organisation d'accueil. En effet, le

service volontaire constitue un engagement sérieux à la fois pour le volontaire et l'organisation d'accueil. Comme une interruption prématurée perturbe les plans personnels du jeune et ceux de l'organisation, il faut prévoir une procédure minimale pour garantir une fin pas trop abrupte.

Des cas récents ont montré qu'une présence médiatrice peut aider à trouver des solutions acceptables pour chaque partie et peut permettre d'éviter une interruption prématurée.

Art. 9. Reprend le texte de la loi du 28 janvier 1998.

Art. 10. Reprend le texte de la loi du 28 janvier 1998.

Règlement grand-ducal du ... concernant le fonctionnement de la commission d'accompagnement du service volontaire de jeunes

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;
Vu l'article 3 de la loi du concernant le service volontaire de jeunes ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

La commission d'accompagnement se compose de 6 membres effectifs et de 6 membres suppléants.

Parmi ces 6 membres :

- un membre est nommé sur proposition du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions ;
- un membre est nommé sur proposition du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ;
- un membre est nommé sur proposition du ministre ayant la Coopération internationale dans ses attributions ;
- un membre est nommé sur proposition du ministre ayant la Culture dans ses attributions ;
- un représentant est nommé sur proposition de la Conférence Générale de la Jeunesse du Luxembourg ;
- le directeur du Service national de la Jeunesse.

Art. 2 :

Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans. Le mandat des membres sortants est renouvelable.

Art. 3 :

Le directeur du Service national de la Jeunesse est nommé président de la commission, le vice-président est nommé parmi les autres membres de la commission. Le secrétaire administratif peut être choisi hors commission.

Art. 4.

La présidence de la commission est assurée par le président, qui en fixe l'ordre du jour et dirige les travaux. En cas d'empêchement du président, il sera remplacé par le vice-président.

La commission se réunit autant de fois que l'exécution des missions définies par la loi l'exige, mais au moins une fois par an.

Le délai de convocation est de 10 jours ouvrables, sauf en cas d'urgence à apprécier par le président. La convocation indique l'ordre du jour.

Art. 5.

La commission décide valablement si la majorité de ses membres est présente.

Les avis et décisions sont adoptés à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque par écrit une nouvelle réunion pour une date ultérieure, sans devoir tenir compte du délai fixé à l'article 4. Après cette deuxième convocation, la commission délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 6.

La commission se dote d'un règlement d'ordre intérieur. Ce règlement est soumis pour approbation au ministre.

Art. 7.

Notre ministre de la Famille et de l'Intégration, Notre ministre de l'Education nationale, notre ministre de la Coopération internationale, notre ministre de la Culture, notre ministre de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.